



L'ACTU REGLEMENTAIRE

En tant qu'éleveurs, vous être chefs d'entreprises, employeurs de main d'œuvre, transporteur et j'en passe.

Cette lettre d'OPALIM est là pour vous tenir au courant régulièrement des mesures prises par le gouvernement dans cette crise sanitaire et qui peuvent vous concerner.

1 – Report de charges

- La MSA annonce sur son site internet que des mesures d'accompagnement sont mises en place concernant le paiement des cotisations sociales :
 - Pour les agriculteurs qui règlent leurs cotisations au mois, aucun prélèvement ne sera effectué sur mars (pour avril, la décision sera bientôt prise), sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire de la part de l'exploitant. **Il peut néanmoins régler ses cotisations par virement manuel, en adaptant le montant de son paiement à ses besoins.**
 - Pour les autres, la date limite de paiement de l'appel provisionnel des cotisations est reportée jusqu'à nouvel ordre.
- **ATTENTION, à l'heure actuelle il s'agit bien d'un REPORT et non d'une annulation.**
- Tous les points d'accueil MSA étant fermés depuis le début de la semaine, les agriculteurs doivent privilégier le téléphone ou le mail pour communiquer avec leurs conseillers.

2 – Report de l'impôt

- Le ministère de l'économie et des finances a de son côté annoncé la possibilité de moduler, à tout moment, le taux et les acomptes de prélèvements à la source des revenus professionnels.
- Pour les bénéficiaires agricoles (BA)
 - Quand les acomptes sont mensuels, le report est possible d'un mois sur l'autre, trois fois.
 - Quand les acomptes sont trimestriels, l'échéance peut être reportée d'un trimestre.
- Ces démarches doivent être effectuées dans la rubrique « **Gérer mon prélèvement à la source** », sur le site des impôts. Pour que la demande soit prise en compte, **le ministère indique qu'elle doit être faite avant le 22 du mois.**
- **Pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés (IS), la demande de report de l'acompte de mars est possible, sans pénalité en s'adressant au centre des impôts des entreprises.**

OPALIM À VOTRE SERVICE

Les salariés d'OPALIM s'organisent et restent à votre disposition pour toute demande. Ils sont chez eux mais viennent effectuer des livraisons dans le respect des mesures mises en place par le gouvernement.



L'ACTU REGLEMENTAIRE

3 – Indemnités journalières en cas de maladie

- Si le chef d'exploitation ou un membre de sa famille travaillant sur l'exploitation est exposé au Covid-19, **un arrêt de travail peut être appliqué. Sur présentation d'un justificatif, la MSA versera des indemnités journalières, sans délai de carence.** Pour en bénéficier, il suffit de déclarer son arrêt de travail ou celui des membres de sa famille qui participent aux travaux de l'exploitation sur le service en ligne dédié. Les déclarations sont à faire en ligne sur le site de la MSA : <https://monespaceprive.msa.fr/lfy/web/msa/espace-prive?modalId=2>

4 – Arrêt de travail des salariés

- Lorsqu'un salarié doit garder ses enfants à la maison, du fait de la fermeture des écoles, sans que le télétravail soit possible, **l'employeur doit déclarer son arrêt sur le service en ligne dédié** : <https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>. **Sans cette action, le salarié ne pourra être indemnisé.**
- Si un salarié a un arrêt de travail, ce dernier doit être déclaré à la MSA via l'espace personnel : <https://monespaceprive.msa.fr/lfy/web/msa/espace-prive?modalId=2>

5 – Chômage partiel

- **En cas de baisse d'activité, l'employeur peut recourir au chômage partiel.** Cette demande est en ligne sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- Si vous pensez être impacté, n'hésitez pas à faire une demande dès maintenant, il sera toujours temps de l'annuler par la suite.
- Le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité horaire, versée par l'employeur à échéance normale de paie, correspondant à au moins 70 % de sa rémunération brute pour les heures chômées.
- En contrepartie, la Direccte vous reversera une aide de 8.04 € par heure chômée, sans prise en charge des heures supplémentaires. Le 12 mars, le gouvernement a indiqué que cette aide pourrait passer à 1,5 voire 2 Smic. Nous attendons confirmation.

6 - Mesures bancaires

- Contactez votre conseiller bancaire pour connaître les différents services proposés par votre banque. Les agences bancaires sont ouvertes et se mobilisent pour apporter des solutions adaptées aux problématiques financières de chacun (échéanciers, ouvertures de prêts court-terme, ...)



L'ACTU REGLEMENTAIRE

7- Déplacements autorisés

- Le secteur agricole est considéré par le gouvernement comme « de première nécessité ». Les magasins à la ferme peuvent donc rester ouverts et les tâches ne pouvant pas être effectuées en télétravail, nécessitent le déplacement des salariés sur leur lieu de travail.
- Depuis le 17 mars 2020, pour ces salariés, l'employeur doit établir un justificatif (permanent) de déplacement entre le domicile et le lieu de travail : **Document en pièce jointe**
- Les exploitants et leurs salariés doivent également se munir de l'attestation de déplacement en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ». **Cette attestation est à refaire tous les jours. Modèle en pièce jointe.**
- **La conduite du tracteur, de l'automoteur ou du télescopique sur la ferme n'est pas concernée par cette mesure.** Cependant, si vous êtes sur la route, le justificatif pourra être demandé.

8- Mesures sanitaires

Sur la ferme, les employeurs doivent appliquer les mesures barrières pour limiter les risques de propagation du virus :

- Se laver régulièrement les mains au savon ;
- Limiter les réunions et respecter les consignes de distanciation (minimum 1 mètre) ;
- Adapter l'organisation du travail, par exemple avec des rotations d'équipes ;
- Limiter les regroupements de salariés dans les espaces réduits.

9 – Délai de déclaration PAC

- La Commission européenne a décidé, le 17 mars 2020, de permettre à tous les Etats-membres de prolonger d'un mois la période de dépôt des déclarations PAC pour cette année. **La date limite serait donc portée du 15 mai au 15 juin 2020 si la France choisit de retenir cette option qui donnerait aux agriculteurs une plus grande souplesse pour remplir leurs demandes.**

OPALIM À VOTRE SERVICE

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé si la situation évolue ou que d'autres mesures sont mises en place.

Vos techniciens de secteur sont à votre disposition pour toute information complémentaire.